

QUATRE VINGT DIX HUITIÈME SESSION

Jugement n° 2391

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M. F. Z. le 4 février 2004, la réponse de l'Union datée du 30 mars, la réplique du requérant du 29 avril et la duplique de l'UIT du 1^{er} juin 2004;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant suisse né en 1948, est entré au service de l'UIT en septembre 1995, au grade P.4, en qualité d'administrateur du projet de bâtiment de Montbrillant à Genève. Ce bâtiment fut inauguré le 9 octobre 1999 et le décompte final de la construction accepté par l'UIT le 23 juin 2000.

Le 18 juin 2002, le vérificateur extérieur des comptes de l'Union rendit son rapport relatif à la vérification du décompte de construction pour les exercices 1992 à 2001. Considérant que ce rapport faisait état d'allégations et de présomptions de mauvaise administration du projet, le Secrétaire général décida de créer une commission d'enquête ad hoc. Celle-ci lui remit ses conclusions le 5 juillet 2002 sous la forme d'un rapport et de commentaires particuliers dans lesquels elle faisait état d'un certain nombre de carences de la part des différents intervenants dans l'exécution du projet.

Par courrier du 12 septembre, le Secrétaire général informa notamment le requérant que la Commission d'enquête avait relevé des «dysfonctionnements sérieux» et constaté qu'il y avait eu «faillite et rupture à plusieurs niveaux de la chaîne d'information». Il indiquait à l'intéressé qu'il lui était particulièrement reproché d'avoir manqué de rigueur et de discernement dans l'exécution et l'administration du projet et qu'il envisageait d'engager à son encontre une procédure disciplinaire pouvant conduire à un avertissement écrit. Il joignait à sa communication une copie du rapport et des commentaires particuliers de la Commission d'enquête et invitait le requérant à formuler des observations.

Dans un mémorandum du 26 septembre 2002, le requérant rappela au Secrétaire général la constatation du vérificateur extérieur selon laquelle «les ressources mises en place au sein de l'administration de projet de l'UIT [...] n'étaient de loin pas suffisantes en comparaison avec l'ampleur des tâches à accomplir» et «pas adéquates pour permettre de couvrir la totalité des prestations inhérentes à un projet de construction». Il affirmait qu'il avait assumé seul pendant six ans la responsabilité de l'administration du projet et estimait que les faits invoqués pour justifier une sanction disciplinaire étaient mineurs par rapport à l'ampleur du travail qu'il avait effectué. Par conséquent, il faisait appel à la compréhension et à l'indulgence du Secrétaire général. En annexe à son mémorandum, il présentait des observations sur le rapport et les commentaires particuliers de la Commission d'enquête.

Le 20 février 2003, le Secrétaire général infligea au requérant un avertissement écrit dont une copie devait être versée à son dossier personnel. Le requérant lui demanda, par un mémorandum en date du 18 mars, de reconsidérer sa décision et de retirer la sanction. Par lettre du 3 juin 2003, le Secrétaire général l'informa qu'il maintenait sa décision.

Le 10 juin, le requérant introduisit un recours devant le Comité d'appel contre la décision du 20 février 2003. Dans son rapport en date du 9 septembre 2003, le Comité émit des réserves sur la proportionnalité de la sanction et recommanda aux parties de trouver un compromis.

Par une lettre du 6 novembre 2003, qui constitue la décision attaquée, le Secrétaire général fit savoir au requérant

qu'après avoir étudié la recommandation du Comité d'appel, il avait décidé de maintenir ses décisions des 20 février et 3 juin 2003.

B. Le requérant critique le fait que la procédure disciplinaire soit fondée sur les conclusions de la Commission d'enquête dès lors que l'un des membres de celle-ci faisait également partie de la Commission du bâtiment et était, de ce fait, à la fois juge et partie. En outre, l'intéressé invoque une violation du principe de l'égalité de traitement. Il fait remarquer que la Commission d'enquête avait relevé que la Commission du bâtiment, chargée de la surveillance de la planification globale ainsi que de l'organisation du projet et de son exécution, n'avait pas joué son rôle de manière adéquate. Or, bien que les membres de la Commission du bâtiment aient tous été, à une exception près, d'un grade supérieur au sien, ils ont été exemptés de tout reproche, alors que lui a été sanctionné pour ce qu'il estime être «des manquements supposés et de toute manière mineurs». Il souligne qu'aucune explication n'a été donnée sur cette différence de traitement.

Il dénonce l'absence de motivation des décisions du Secrétaire général des 20 février, 3 juin et 6 novembre 2003. Selon le requérant, la motivation de la sanction ne figure pas dans les rapports du vérificateur extérieur et de la Commission d'enquête; le Comité d'appel avait d'ailleurs relevé le manque de lien clair et direct entre les faits ressortant de ces rapports et le reproche général selon lequel il n'aurait pas fait preuve de toute la rigueur et du discernement nécessaires. Citant le jugement 1817, il rappelle que l'absence ou l'insuffisance de motivation pouvait être corrigée en instance de recours mais affirme que tel n'a pas été le cas.

Enfin, il considère que l'avertissement écrit qui lui a été infligé, et qui constitue, par ordre croissant de gravité, la deuxième des sept sanctions disciplinaires prévues par la disposition 10.1.1 du Règlement du personnel, l'a été en violation du principe de proportionnalité. Il souligne qu'aucune faute n'a été démontrée et que ses prestations ont donné satisfaction malgré l'ampleur de la tâche qui lui avait été confiée et en compensation de laquelle il avait bénéficié d'une indemnité spéciale de fonctions au grade P.5. Selon lui, le choix d'une sanction doit être fondé sur l'examen de l'ensemble des circonstances mais, en l'espèce, il n'en a guère été tenu compte. En effet, l'UIT a reconnu que son comportement pouvait s'expliquer «jusqu'à un certain point [...] par la charge de travail [...] et la pression [...] à laquelle il a[vait] dû faire face, au même titre que d'autres membres du personnel», alors qu'il n'était aidé dans sa tâche que par une assistante comptable sans expérience ni formation dans le domaine de la construction et que le vérificateur extérieur avait constaté que les ressources mises en place pour l'administration du projet étaient insuffisantes et inadéquates.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler les décisions des 20 février, 3 juin et 6 novembre 2003 et de dire qu'il s'est acquitté de manière satisfaisante de ses fonctions dans le cadre du projet et de la réalisation du bâtiment de Montbrillant. Il réclame 10 000 francs suisses au titre du tort moral subi ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'Union soutient tout d'abord que le requérant présente les faits avec de graves omissions ou distorsions afin de tenter de masquer sa responsabilité. Elle relève que, si l'équipe de gestion du projet était sans doute trop petite, il est abusif d'insinuer qu'elle se réduisait au requérant et à une assistante prétendument inexpérimentée. En effet, cette dernière possédait une sérieuse formation comptable et la qualité de son travail a été soulignée par la Commission d'enquête. En outre, le requérant pouvait s'appuyer sur l'expérience de l'équipe qui était à son service au sein de la Division des services logistiques et sur celle de son supérieur hiérarchique direct, le chef du Département des services communs. Il était également épaulé par un cabinet d'architectes et des cabinets d'ingénieurs. S'agissant de l'indemnité spéciale de fonctions, l'Union soutient qu'elle a été octroyée au requérant non pas en compensation de l'ampleur de la tâche qu'il avait à accomplir, mais compte tenu de la très large délégation de pouvoirs dont il était investi dans le cadre de la gestion du projet.

La défenderesse conteste qu'il y ait eu inégalité de traitement, des mesures disciplinaires ayant également été prises à l'encontre du supérieur du requérant et d'un membre du Département des finances pour leur manque de rigueur dans la gestion du projet.

Elle soutient que les dysfonctionnements constatés par le vérificateur extérieur, qui faisaient l'objet du mandat de la Commission d'enquête, ne relevaient pas par nature de la compétence de la Commission du bâtiment. Il n'existait donc aucun obstacle à ce qu'un membre de cette commission fasse également partie de la Commission d'enquête.

L'UIT considère par ailleurs que la sanction infligée au requérant était suffisamment motivée. Selon elle, puisqu'il a formulé des observations sur les motifs de la sanction et a, dans un premier temps, reconnu sa responsabilité sur deux des points qui lui étaient reprochés, il n'est pas fondé à prétendre qu'il n'avait qu'une vague connaissance des

motifs de la décision.

En ce qui concerne la prétendue violation du principe de proportionnalité, la défenderesse estime que le Secrétaire général, en infligeant au requérant la plus faible des sanctions écrites, a procédé à une appréciation juste et modérée des faits de l'espèce et des circonstances. Elle conteste les allégations de l'intéressé selon lesquelles il se serait acquitté de manière satisfaisante des tâches et responsabilités qui lui étaient confiées, la sanction étant fondée sur des manquements clairement identifiés qui lui étaient directement imputables.

D. Dans sa réplique, le requérant souligne qu'il assumait seul, avec son assistante, les tâches de gestion du projet et que les fonctionnaires de la Division des services logistiques, le chef du Département des services communs — ingénieur en télécommunications — ainsi que les cabinets d'architectes et d'ingénieurs n'étaient d'aucune aide dans ce domaine.

Il affirme que, s'il a fait des observations point par point sur les conclusions de la Commission d'enquête, c'est précisément parce qu'il ne savait pas exactement quels étaient les griefs formulés à son encontre. Il estime, contrairement à l'affirmation de la défenderesse, avoir contesté sa responsabilité et fait observer que, lorsqu'il s'agit de prononcer une sanction, la charge de la preuve incombe à l'organisation. Or, selon lui, l'UIT refuse d'indiquer quels sont les faits précis qui lui sont reprochés et tente de faire de lui un bouc émissaire.

E. Dans sa duplique, l'Union maintient ses arguments et s'étonne de l'allégation du requérant, selon laquelle son supérieur hiérarchique direct ne lui a été d'aucune aide alors que celui-ci possède une longue expérience en matière de gestion de projet.

CONSIDÈRE :

1. Suite à un avis de vacance d'emploi en date du 23 mars 1995, le requérant fut engagé par l'UIT pour occuper le poste d'administrateur du projet de bâtiment de Montbrillant à Genève, au grade P.4.

L'avis de vacance indiquait qu'il entrerait notamment dans les attributions du titulaire de ce poste de :

- assurer la liaison et la coordination entre l'UIT et les parties contractantes,
- contrôler la qualité, la planification et les coûts du projet, y compris en ce qui concerne les spécifications techniques et l'exécution des travaux,
- en liaison avec le Département des finances, préparer les estimations financières et établir le budget global du projet, contrôler les dépenses connexes de manière à pouvoir proposer dans les plans ultérieurs des mesures correctives visant à réduire les coûts,
- évaluer et, le cas échéant, authentifier dans les meilleurs délais les factures relatives au projet en vue de leur paiement ultérieur par le Département des finances.

Une commission du bâtiment fut constituée et chargée de la surveillance de la planification globale, ainsi que de l'organisation et de l'exécution du projet.

2. Les travaux de construction du bâtiment débutèrent au mois de mai 1997 et l'inauguration de celui-ci eut lieu le 9 octobre 1999.

Le vérificateur extérieur des comptes de l'UIT établit, le 18 juin 2002, un rapport sur la vérification du décompte de la construction qui fut soumis à la défenderesse pour commentaires.

3. Par décision du 26 juin 2002, le Secrétaire général de l'UIT créa une commission d'enquête ad hoc sur la vérification de ce décompte. Le paragraphe 6 de cette décision se lit comme suit :

« Cette commission a pour mandat de me présenter un rapport [...] sur les allégations et présomptions mentionnées au paragraphe 3 de la présente décision. Le rapport devra en particulier tenter d'établir si ces allégations et présomptions sont avérées ou non et, si elles le sont, qui a autorisé le paiement des sommes en question et sur la base de quels documents. D'autre part, le rapport devra également établir les raisons qui [m']ont conduit [...] à

n'être informé que le 20 juin 2002 des graves dysfonctionnements évoqués par le vérificateur extérieur des comptes.»

Le paragraphe 3 de ladite décision indique que, dans son rapport, le vérificateur extérieur avait relevé, en particulier, les quatre éléments suivants :

- a) Constatation n° 10 : “L’administrateur de projet a demandé au Département des finances de passer une écriture comptable relative à la modification du centre informatique au mois d’octobre 2001 alors que les comptes étaient déjà clôturés et que la réception de l’ouvrage avait eu lieu au mois de mars de la même année. Le montant de ces travaux, de même que le détail des paiements n’apparaissent pas dans la comptabilité de l’administration de projet du mois de juillet 2001. J’estime qu’il aurait fallu dissocier les demandes d’engagement et les contrats des travaux se rapportant à des comptabilités différentes et reporter les montants dans la comptabilité avant l’exécution des travaux.”
- b) Constatation n° 11 : Les travaux relatifs à l’extension des locaux sanitaires des délégués, contigus à la cafétéria “... ont été réalisés sans demande préalable d’engagement et, par conséquent, sans en connaître les coûts. Dans la mesure où ces travaux étaient déjà adjugés à [une] entreprise générale [...] et sachant que cette dernière n’était pas d’accord de dénoncer son contrat, il aurait été plus judicieux de faire exécuter les travaux par [ladite entreprise]. Ainsi, il n’y aurait pas eu de paiement à double lequel correspond à une perte de 51 600 francs.”
- c) “Sur un total de 578 711 francs d’engagements non réglés ... une somme de 25 000 francs n’était pas justifiée et dûment autorisée selon l’article 13 du Règlement financier. Les pièces de transfert n’étaient pas suffisamment documentées et complètes.”
- d) “L’UIT n’a pas été en mesure de fournir le bon de commande relatif à une facture de 795 000 francs pour du matériel informatique.”»

Le 5 juillet 2002, la Commission d’enquête remit au Secrétaire général un rapport auquel étaient joints des commentaires particuliers qui relevaient cinq manquements principaux. Le 12 septembre, le Secrétaire général transmet au requérant ce rapport et ces commentaires particuliers en lui faisant savoir qu’il envisageait à son encontre une procédure disciplinaire pouvant conduire à un avertissement écrit, au motif que la commission en question lui reprochait d’avoir manqué de rigueur et de discernement dans l’exécution et l’administration du projet.

Dans un mémorandum du 26 septembre 2002, le requérant répondit, en substance, qu’au regard du travail considérable qu’il avait fourni et des responsabilités qu’il avait assumées, les faits invoqués pour justifier une sanction lui semblaient mineurs; il présentait des observations détaillées sur le rapport et les commentaires particuliers de la Commission d’enquête.

Le 20 février 2003, le Secrétaire général s’adressa au requérant en ces termes :

«Il a été procédé à une étude attentive des observations que vous avez soumises le 26 septembre 2002 en réponse à mon courrier du 12 septembre 2002.

Cette étude m’a amené à conclure que le reproche qui vous était formulé de ne pas avoir fait preuve, dans le cadre de vos responsabilités d’administrateur du projet Montbrillant, de toute la rigueur et du discernement que j’étais en droit d’attendre de votre part, est fondé. J’ai d’ailleurs noté que vous avez reconnu votre responsabilité sur au moins deux points qui vous étaient reprochés.

En conséquence, la présente lettre constitue un avertissement écrit, dont un exemplaire sera classé dans votre dossier, en application de la disposition 10.1.1 a) 2) du Règlement du personnel.

Compte tenu de ce qui précède, vous voudrez bien porter à l’avenir une attention particulière au respect des procédures établies au sein de l’Union en ce qui concerne la gestion des projets.»

Le 18 mars, le requérant demanda au Secrétaire général de reconsidérer sa décision de lui infliger un avertissement écrit et d’en verser une copie à son dossier personnel.

Par lettre du 3 juin 2003, le Secrétaire général notifia au requérant sa décision de maintenir la sanction infligée le

20 février.

Le 10 juin, ce dernier adressa au Comité d'appel un recours contre la décision du 20 février, confirmée le 3 juin, en faisant notamment valoir qu'elle n'était pas suffisamment motivée et violait le principe de l'égalité de traitement ainsi que celui de la proportionnalité des sanctions.

Dans son rapport daté du 9 septembre 2003, le Comité d'appel s'interrogea sur la proportionnalité de la sanction et exprima sa crainte que cette sanction ne soit «exagérément préjudiciable à l'ensemble de la carrière et la réputation» du requérant, avant de conclure qu'il priait «instamment les parties contestataires d'œuvrer dans le sens de trouver une solution de compromis qui puisse leur satisfaire et éviter une prolongation inutile de cette affaire».

Par une lettre du 6 novembre 2003, qui constitue la décision attaquée, le Secrétaire général informa le requérant qu'il avait décidé de maintenir ses décisions prises respectivement les 20 février et 3 juin 2003.

4. Le requérant demande au Tribunal de céans d'annuler les décisions du Secrétaire général des 20 février, 3 juin et 6 novembre 2003, de déclarer que la manière dont il s'est acquitté de ses devoirs et fonctions dans le cadre du projet et de la réalisation du bâtiment de Montbrillant est satisfaisante, et de condamner la défenderesse à lui verser 10 000 francs suisses en réparation du tort moral subi, ainsi que les dépens.

5. Le requérant fait tout d'abord valoir que la décision attaquée est entachée d'un «soupçon de partialité» en ce que la Commission d'enquête chargée d'établir les faits qui ont fondé la décision de le sanctionner comptait parmi ses membres une personne qui, en sa qualité de juriste, avait également siégé au sein de la Commission du bâtiment, laquelle était tout autant impliquée dans la conduite du projet et la réalisation du bâtiment de Montbrillant. Il rappelle à ce propos que le droit d'être jugé par un tribunal impartial fait partie des garanties offertes par le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le Tribunal relève, comme l'affirme le requérant lui-même, que la Commission du bâtiment était chargée de la surveillance de la planification globale ainsi que de l'organisation et de l'exécution du projet, alors que la Commission d'enquête avait pour mandat de se prononcer sur les allégations et présomptions de mauvaise administration du projet contenues dans le rapport du vérificateur extérieur, et d'établir les raisons pour lesquelles le Secrétaire général n'avait été informé que le 20 juin 2002 des graves dysfonctionnements évoqués par le vérificateur extérieur. Compte tenu du fait que les deux commissions n'avaient pas les mêmes missions et que l'enquête sur des points précis du rapport susmentionné avait été menée par trois fonctionnaires, le Tribunal estime que le soupçon de partialité doit être exclu, d'autant qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier que l'appartenance d'un des membres de la Commission d'enquête à la Commission du bâtiment n'a pas empêché ladite commission d'enquête de relever des manquements imputables à la Commission du bâtiment.

6. Selon le requérant, du premier grief évoqué ci-dessus découle celui de l'inégalité de traitement. Il fait observer que, bien que tous les membres de la Commission du bâtiment aient été, à une exception près, d'un grade supérieur au sien — ce qui implique qu'il s'agissait de personnes ayant des responsabilités plus importantes —, c'est à lui seul que le Secrétaire général a cru bon de faire porter la responsabilité des dysfonctionnements constatés par la Commission d'enquête en lui infligeant une sanction disciplinaire pour des manquements supposés et de toute manière mineurs, les membres de la Commission du bâtiment se voyant pour leur part exemptés de tout reproche. Il soutient que «[l']absence de tout motif entre le traitement dissemblable réservé aux différents intervenants montre que la sanction [qui lui a été] infligée constitue une violation du principe de l'égalité de traitement».

Selon la jurisprudence constante du Tribunal de céans (voir notamment le jugement 1445, au considérant 7), pour qu'il y ait violation du principe de l'égalité de traitement, il faut que l'administration ait traité de façon différente des agents se trouvant dans la même situation de droit et de fait.

En l'espèce, le requérant a été recruté dans le cadre du projet de construction du bâtiment de Montbrillant, en qualité d'administrateur du projet, avec des attributions bien spécifiées dans l'avis de vacance d'emploi. Il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire parce qu'il lui était reproché d'avoir manqué de rigueur et de discernement dans des circonstances particulières. Il n'apporte pas la preuve que d'autres agents, qui se seraient trouvés dans la même situation de droit et de fait que lui et qui auraient encouru les mêmes reproches dans les mêmes circonstances, auraient subi un traitement autre que celui qui lui a été réservé. Dès lors, le grief tiré de l'inégalité de traitement ne

peut être retenu.

7. Le troisième grief invoqué par le requérant porte sur l'absence de motivation des différentes décisions prises à son encontre. Il soutient que l'absence de motivation, explicite ou implicite, de la décision attaquée n'ayant pas été réparée au cours de la procédure interne, cette décision est entachée d'un vice qui justifie son annulation.

Selon la jurisprudence du Tribunal, que le requérant prend soin de rappeler, «[l]a motivation d'une décision doit permettre à son destinataire d'en connaître la raison, notamment pour le mettre à même de se déterminer en conséquence (par exemple au moyen d'un recours ou d'une opposition); elle doit également permettre aux autorités compétentes de vérifier si la décision est conforme au droit. L'étendue exigée de la motivation dépend des circonstances. La motivation peut être donnée par voie de référence, explicite ou implicite, à un autre document, notamment par l'énumération de motifs.» (Voir le jugement 1817, au considérant 6.)

En l'espèce, la décision attaquée mentionne expressément celles des 20 février et 3 juin 2003 qu'elle confirme. La lettre du 20 février 2003 se réfère, quant à elle, au courrier du 12 septembre 2002 par lequel le Secrétaire général a informé le requérant qu'il envisageait, ayant pris connaissance du rapport et des commentaires particuliers de la Commission d'enquête, d'ouvrir une procédure disciplinaire à son encontre au motif qu'il lui était reproché, en tant qu'administrateur du projet, d'avoir manqué de rigueur et de discernement dans l'exécution et l'administration dudit projet. Le rapport et les commentaires particuliers susmentionnés ont été communiqués au requérant qui, quelques jours plus tard, a présenté ses observations sur ces documents qui le renseignaient clairement sur les reproches qui lui étaient faits. Il s'ensuit que l'intéressé était parfaitement au courant des raisons pour lesquelles le Secrétaire général avait décidé de lui infliger une sanction disciplinaire.

8. Il reste cependant à déterminer si la décision d'infliger au requérant un avertissement écrit et d'en verser une copie à son dossier personnel était motivée.

Devant le Comité d'appel, le requérant avait fait valoir que la décision du 20 février 2003 avait été prise en violation du principe de proportionnalité. Dans son rapport, ledit comité avait recommandé aux parties de trouver une solution de compromis respectant ce principe.

En décidant le 6 novembre 2003 de maintenir intégralement ses décisions prises antérieurement, le Secrétaire général n'a pas suivi la recommandation du Comité d'appel, lequel avait précisément indiqué que la décision litigieuse «sembl[ait] violer le principe de proportionnalité dans l'application des sanctions disciplinaires». Il avait dès lors l'obligation d'indiquer les raisons pour lesquelles il écartait ladite recommandation pour choisir le maintien de la sanction initiale, qui est la deuxième sanction par ordre croissant de gravité, notamment afin de permettre au Tribunal de contrôler si le principe de proportionnalité avait été respecté (voir en ce sens le jugement 2339, au considérant 5). Le Secrétaire général n'ayant pas satisfait à l'obligation susmentionnée, sa décision du 6 novembre 2003 doit être annulée pour absence de motivation en ce qui concerne la sanction retenue, et l'affaire renvoyée devant lui afin qu'il prenne une nouvelle décision.

9. Le requérant réclame 10 000 francs suisses en réparation du préjudice moral qui lui a été causé. Le Tribunal n'estime pas cette demande justifiée dès lors que seule la proportionnalité de la sanction peut être remise en cause et non la sanction elle-même.

10. Ayant obtenu partiellement gain de cause, le requérant a droit à l'allocation de la somme de 2 000 francs à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du 6 novembre 2003 du Secrétaire général de l'UIT est annulée.
2. L'affaire est renvoyée devant le Secrétaire général afin qu'il prenne une nouvelle décision.
3. La défenderesse versera au requérant la somme de 2 000 francs suisses à titre de dépens.
4. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé, le 18 novembre 2004, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 2 février 2005.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 17 février 2005.